

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 722

présenté par

M. Marty, M. Sordi, M. Chevrollier, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Lett, M. Morel-A-L'Huissier et  
M. Saddier

-----

**ARTICLE 29**

Supprimer les alinéas 76 à 79.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas se heurtent à la décision du Conseil Constitutionnel du 24 mai 2013 (QPC n°2012-317) qui a censuré des dispositions équivalentes pour violation de la liberté d'entreprendre.

Ils concernent de plus le code de la construction et de l'habitation, alors que l'ensemble du projet de loi concerne le code rural ou le code de l'environnement.

Enfin, ils sont contradictoires avec la logique européenne qui consiste, pour respecter l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique, à privilégier non pas le recours à un matériau de construction plutôt qu'à un autre, mais à favoriser la réalisation de constructions répondant à des normes environnementales strictes. Libre alors aux constructeurs d'utiliser les matériaux qu'ils souhaitent dès lors que ces matériaux permettent de respecter le cahier des charges environnementales qui leur est imposé.